REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
Police cantonale / Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA)

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Annexe à **l'AUTORISATION DE VENTE**
des engins pyrotechniques de divertissement

Se fondant sur les articles 21 et 44 de la Loi fédérale sur les explosifs (ci-après LF), la police cantonale et l´Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ci-après ECA) soumettent le commerce de détail des engins pyrotechniques de divertissement aux prescriptions particulières suivantes :

1) DEFINITIONS

En application de l'art. 7, al. 1, de l'Ordonnance sur les explosifs (ci-après OExpl), les engins pyrotechniques qui servent au divertissement sont rangés par l'office central dans les catégories I à IV selon les critères de dangerosité figurant à l'annexe 1, chiffre 2, de l'OExpl :

Catégorie I (jouets pyrotechniques) – **Interdiction de remise à des personnes de moins de 12 ans.**

Les engins qui contiennent un élément pyrotechnique de très faible dangerosité, y compris ceux prévus pour une utilisation dans des bâtiments.
Seules leur fabrication et leur importation requièrent une autorisation (art. 7, al. 3, de l'OExpl).

Catégorie II (jusqu'à **75 gr** de matière explosible) – **Interdiction de remise à des personnes de moins de 16 ans.**

Les pièces d'artifice de faible dangerosité destinées à une utilisation à ciel ouvert, dans un petit secteur.

Catégorie III Interdiction de remise à des personnes de moins de 18 ans (jusqu'à **500 gr** de matière explosible)

Les pièces d'artifice présentant une dangerosité modérée destinées à une utilisation à ciel ouvert, dans un large secteur.

Catégorie IV englobe les pièces d´artifice présentant une dangerosité élevée qui sont uniquement prévues à l'utilisation par des personnes avec des connaissances particulières (voir Oexpl art. 119a al. 7) (Pièces d'artifice à usage commercial). Leur niveau sonore ne met pas la santé en danger, tant qu'ils sont utilités conformément à leur destination. Elles peuvent être vendues uniquement à des personnes de plus de 18 ans. Ces engins ne peuvent pas être vendus dans le commerce de détail. Les fabricants, importateurs et vendeurs d'engins pyrotechniques de cette catégorie sont astreints à tenir des registres.

Petit magasin
Le commerce dont la surface de vente est inférieure à 1000 m2 est considéré comme petit magasin. Intégré dans un centre commercial, il sera considéré comme un grand magasin.

Grand magasin
Sa surface de vente est supérieure à 1000 m2.

2) RESTRICTIONS

La vente par correspondance est interdite, elle ne peut en aucun cas respecter les dispositions de la LF.

RAPPEL : La catégorie IV englobe les pièces d´artifice présentant une dangerosité élevée qui sont uniquement prévues à l'utilisation par des personnes avec des connaissances particulières (voir Oexpl art. 119a al. 7) (Pièces d'artifice à usage commercial). Leur niveau sonore ne met pas la santé en danger, tant qu'ils sont utilités conformément à leur destination. Elles peuvent être vendues uniquement à des personnes de plus de 18 ans. Ces engins ne peuvent pas être vendus dans le commerce de détail. Les fabricants, importateurs et vendeurs d'engins pyrotechniques de cette catégorie sont astreints à tenir des registres.

La vente des engins pyrotechniques est interdite à l'intérieur des grands magasins d'un seul niveau dont la surface de vente est supérieure à 1000 m2 (art. 89, al. 4, de l'OExpl).

La vente des engins pyrotechniques est interdite à l'intérieur des grands magasins dont les locaux de vente sont situés sur plusieurs niveaux et en liaison ouverte.

La vente des engins pyrotechniques est **interdite dans des locaux situés en sous-sol.**

La vente des engins pyrotechniques est interdite aux entrées et sorties, ainsi qu'aux passages qui peuvent servir de sorties de secours (art. 89, al. 4, de l'OExpl).
A ces endroits, des stands ne pourront être installés qu'en respectant un angle minimum de 45 degrés de chaque côté de la voie de circulation du public.

3) MESURES DE SECURITE

Celui qui se livre au commerce de matières explosives ou d'engins pyrotechniques est tenu, pour en assurer la préservation et pour protéger les personnes et les biens, de prendre toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être exigées compte tenu des circonstances (art. 17 de la LF).

Les engins pyrotechniques doivent, dans la mesure du possible, être conservés dans leurs emballages d'expédition ou d'assortiment (art. 88, al. 1, de l'OExpl).

Les emballages et les récipients renfermant des matières explosives et des engins pyrotechniques seront aménagés et marqués de manière que soit exclue toute mise en danger des personnes et des biens (art. 19, al. 1 LF).

Les engins pyrotechniques doivent être pourvus de mode d'emploi décrivant le maniement et les précautions à prendre et rendant attentif aux risques spécifiques qu'ils font courir. Ce mode d'emploi pourra aussi revêtir la forme d'un dessin, si cela permet d'exclure un maniement incorrect (art 26, al.2/3 de l'Oexpl).

Les pièces d'artifice mises directement en vente doivent être présentées dans leur plus petite unité d'emballage ou placées sous verre. Seules des attrapes, marquées en conséquence, seront exposées dans les devantures et les vitrines (art.89, al. 2, de l'OExpl).

Sur les points de vente, pour éviter le vol, l'incendie et respecter l'esprit de l'OExpl, il est impératif que :

- les lieux ne soient pas aménagés **en self service,**
- toutes les mèches soient protégées,
- des avis bien visibles **interdisent de fumer,**
- **des moyens d'extinction** du feu soient disponibles (extincteur-seau).

4) QUANTITE DE MARCHANDISE SUR LES POINTS DE VENTE

A l'intérieur, son poids brut ne devra pas dépasser 30 kilos. Elle sera stockée à l'écart d'autres matières et objets inflammables, dans des récipients ou tiroirs fermés à clef, auxquels les clients n'ont pas accès (art. 89, al. 1, de l'OExpl).

A l'extérieur, la quantité ne doit pas dépasser le besoin journalier prévisible (art. 89, al. 3, de l'OExpl); elle ne sera en aucun cas supérieure à 300 kilos, poids brut.

5) STOCKAGE DE LA MARCHANDISE

Exigences pour les stocks jusqu'à 50 kg.

1) Les locaux dans lesquels est stockée une quantité brute d'engins pyrotechniques (sans cartons d'emballage) jusqu'à 50 kg doivent avoir une résistance EI 30 (incombustible). Ces locaux peuvent servir à d'autres utilisations dans la mesure où le risque d'incendie est faible.
2) Les portes donnant sur l'intérieur du bâtiment doivent avoir une résistance EI 30.

Exigences pour les stocks jusqu'à 300 kg.

1) Les locaux dans lesquels est stockée une quantité brute d'engins pyrotechniques (sans cartons d'emballage) jusqu'à 300 kg doivent avoir une résistance EI 60 (incombustible) et être situés contre une paroi extérieure. Ils ne doivent pas servir à d'autres utilisations.
2) Les portes donnant sur l'intérieur du bâtiment doivent avoir une résistance EI 30.

A l'intérieur : au maximum 1'000 kilos, poids brut, dans un local EI-90 / EI-30, à l'écart d'autres matières ou objets inflammables. Situé hors des surfaces de vente, il ne doit pas être accessible au public.

A l'extérieur : au maximum 2'000 kilos, poids brut, dans un container fermé convenablement afin d'éviter le vol. Il sera placé à bonne distance d'un site à risque élevé d'incendie (50 m d'une colonne à essence, par exemple) et un périmètre de sécurité de 10 mètres sera aménagé alentour.

- **Au terme de la période de vente, la marchandise restante doit être immédiatement retournée au fournisseur.**

6) DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION

Pour faciliter les contrôles, tous les points de vente doivent tenir à disposition des services de police les :

- Bulletins de livraison, sur lesquels devra figurer le poids de la marchandise.

7) FORMATION DU PERSONNEL RESPONSABLE DES VENTES

L'article 90 de l'OExpl prévoit que des surveillants responsables, âgés de 18 ans au minimum, doivent être désignés pour la vente des engins pyrotechniques. Ils doivent être expérimentés dans le maniement des substances explosibles, connaître les prescriptions légales et pouvoir prendre les mesures de sécurité nécessaire en cas d'explosion ou d'incendie.

Votre fournisseur habituel est à même d'offrir une prestation répondant à cette disposition légale.

8) ALLUMAGE DES FEUX D'ARTIFICES

Des feux d'artifices ne doivent être allumés que lorsqu'il n'en résulte aucun danger pour les personnes et les choses. Ils ne doivent être allumés qu'en plein air et à une distance suffisante des personnes, des bâtiments et de toute matière combustible.

9) DIVERS

L'insoumission aux "Prescriptions particulières" de la présente autorisation rend passible de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse :

Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétent sera puni des arrêts ou de l'amende.

Delémont, juin 2012

POLICE CANTONALE

ETABLISSEMENT CANTONAL D´ASSURANCE IMMOBILIERE ET DE PREVENTION